

**Convention collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol**  
**(IDCC 275) Avenant n°96 relatif aux salaires 2022**

## **Préambule**

---

Dans le cadre de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance du 1er octobre 2021 et de début 2022, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) les 16 novembre, 21 décembre 2021 et 18 janvier 2022 afin de négocier sur les salaires minimums conventionnels.

La pandémie liée à la COVID 19 a engendré une crise économique, sociale et sociétale impactant l'ensemble du secteur de l'Aérien qui connaît la crise la plus importante de son histoire. Ainsi, le secteur se trouve dans une situation très fragilisée et le contexte actuel avec les nouveaux variants (Delta et Omicron) l'impacte de nouveau fortement.

La situation sanitaire qui se dégrade et les nouvelles restrictions, mesures prises par les différents Etats, conduisent à un trafic au premier trimestre 2022 toujours en baisse continuant à créer de l'incertitude quant à la reprise d'activité.

Cette crise a contribué à considérablement fragiliser le secteur du transport aérien dont la compétitivité souffrait déjà avant crise. Dans ce contexte, le transport aérien français, outre les dettes contractées, va être confronté dans les prochaines années au remboursement de la dette « régaliennne » créée pendant la crise du Covid.

L'enjeu principal reste la protection des entreprises du secteur et leurs emplois. Les entreprises du secteur ont recours au dispositif d'Activité Partielle de droit commun, certaines ont mis en place des accords d'Activité Partielle de Longue Durée (APLD), d'autres des Accords de Performance Collective (APC) et elles ont aussi sollicité des aides de l'Etat.

Au vu de la situation économique du transport aérien actuelle très incertaine encore, des paramètres économiques connus à ce jour, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

## **Article 1 – Salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

---

Tenant compte de la situation économique très préoccupante des entreprises de l'Aérien, les salaires minima conventionnels bruts, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>1er janvier 2022</b>	
<b>Coefficient</b>	<b>Euros</b>
<b>160</b>	<b>1605</b>
<b>165</b>	<b>1608</b>
<b>170</b>	<b>1610</b>
<b>175</b>	<b>1613</b>
<b>180</b>	<b>1623</b>
<b>185</b>	<b>1633</b>
<b>190</b>	<b>1643</b>
<b>195</b>	<b>1656</b>
<b>200</b>	<b>1666</b>
<b>210</b>	<b>1681</b>
<b>215</b>	<b>1698</b>
<b>220</b>	<b>1719</b>
<b>235</b>	<b>1836</b>
<b>245</b>	<b>1888</b>
<b>260</b>	<b>2001</b>
<b>270</b>	<b>2077</b>
<b>290</b>	<b>2226</b>
<b>295</b>	<b>2263</b>
<b>300</b>	<b>2373</b>
<b>360</b>	<b>2749</b>
<b>420</b>	<b>3197</b>
<b>510</b>	<b>3870</b>
<b>600</b>	<b>4543</b>
<b>750</b>	<b>5666</b>

## **Article 2 – Indemnité de panier**

---

Les parties signataires conviennent de porter l'indemnité de panier de 6,50€ à 6,70€

## **Article 3 – Engagement de négociation**

---

Les parties signataires s'engagent, dans le cadre du travail de fusion des conventions collectives induite par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement des branches professionnelles, à ouvrir des discussions sur les classifications à compter du printemps 2022.

En outre, les parties conviennent d'inscrire dans l'agenda social 2022 le thème de la prévoyance santé.

#### **Article 4 – Clause de revoyure**

---

A défaut d'aboutir à la conclusion d'un accord portant sur les classifications dans le cadre de l'engagement pris à l'article 3 du présent accord, les parties conviennent de se revoir à compter du mois de septembre 2022 afin de faire le point sur la situation économique du secteur et de réengager les discussions sur les minimas conventionnels.

#### **Article 5 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

---

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les parties signataires rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

A ce titre, elles encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

#### **Article 6 – Champ et durée d'application**

---

Le champ d'application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol. Le présent avenant est rattaché à la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC : 275).

Sont exclues du champ d'application du présent avenant, les entreprises qui relevaient du champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique du 1er octobre 1985 (CCR MNA RP) antérieurement à son rattachement à la CCN TA PS (Arrêté du 23 janvier 2019) et qui bénéficient à ce titre de l'application de dispositions conventionnelles spécifiques.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 7 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

---

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

#### **Article 8 – Clause de non-dérogation**

---

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

## **Article 9 – Dépôt, extension et publicité**

---

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publication sur la base de donnée nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

## **Article 10 – Modalités d'application**

---

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire dès le lendemain du dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes par la CCN TA-PS et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Il est rappelé que ces dispositions seront applicables rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Paris, le 25 janvier 2022

<p><b>Pour la Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers</b> 22, avenue Franklin Delano Roosevelt -75008 Paris</p>	
<p><b>Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipeement – C.F.D.T.</b> 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex19</p>	
<p><b>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.</b> 263, rue de Paris - case 423 - 93514 Montreuil cedex</p>	
<p><b>Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A.</b> 56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris</p>	